

METROPOLE DE LYON

Direction Patrimoine et Moyens Généraux

Maintenance des Bâtiments Métropolitains

Centre d'Échanges de Lyon-Perrache

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE LYON-PERRACHE

PRINCIPES GENERAUX

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales et d'utilisation de la Gare Routière de Perrache, située cours de Verdun à Lyon. Il comporte les règles de circulation et de sécurité sur ce site.

Il vise à assurer la sécurité et la tranquillité de l'ensemble des usagers de la Gare Routière : utilisateurs des services de transport desservant le site, conducteurs des véhicules, personnel chargé de l'exploitation du site et, d'une manière générale, de toute personne franchissant le périmètre de la Gare Routière.

La non-exécution de ces dispositions peut, outre les mesures disciplinaires établies à l'article 20 du présent règlement, donner lieu à une action devant les tribunaux.

Article 2 – Règlementation en vigueur

L'exploitation de la Gare Routière de Lyon-Perrache est soumise en tant qu'établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie à la réglementation générale applicable à ces établissements, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques :

- du code des transports
- de l'ordonnance N°2016-79 du 26 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
- de la décision 2017-116 du 04 octobre 2017 (ARAFER) relative aux règles d'accès, tarifaires et de comptabilité en gares routières

L'exploitation de la gare routière est soumise, en outre, aux dispositions du présent règlement.

Ce règlement s'applique sur toute l'emprise de la gare routière.

Article 3 – Responsabilités - Acteurs

L'ensemble du bâtiment hébergeant le Centre d'Échanges, y compris la gare routière Lyon-Perrache et l'anneau de circulation des bus et cars, est en terme de sécurité incendie et au titre de la responsabilité liée au bâti, à la charge de la Métropole de Lyon, sous la responsabilité du chef d'établissement, responsable unique du bâtiment.

La gare routière, dans son ensemble, au titre de sa gestion et de son exploitation, est de la responsabilité du titulaire du marché d'exploitation.

L'anneau central et les rampes d'accès qui permettent la montée et la descente des usagers à bord des véhicules des réseaux TCL et Cars du Rhône, pilotés par le Sytral, ainsi que les rotations des véhicules, relèvent, au titre de sa gestion et de son exploitation, de la responsabilité du Sytral, notamment concernant le bon usage des rampes d'accès, du ring, des consignes de sécurité et du respect du Code de la route.

Article 4 – Rôle du titulaire de la gestion et de l'exploitation de la gare routière

Le titulaire est responsable du maintien de l'ordre et du respect du présent règlement. Il peut, en cas de nécessité, faire appel aux forces de l'ordre afin d'expulser la ou les personnes qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement.

Les usagers de la gare routière et le personnel des entreprises de transport et d'une manière générale toute personne franchissant le périmètre de la gare routière, doivent se conformer strictement aux ordres, consignes, indications ou avis qui leur seront donnés par le titulaire de la gestion et de l'exploitation de la gare soit par voie d'affichage, soit verbalement par l'intermédiaire du personnel de la gare routière.

En cas de nécessité, incendie, malveillance, expulsion d'une personne qui ne se conformerait pas aux dispositions réglementaires du bâtiment, le titulaire doit faire appel au PC sécurité du CELP. Il dispose pour cela à son poste de travail d'une pédale d'alarme reliée directement au PC sécurité.

Article 5 – Accès à la gare routière

5.1 : Horaires

La gare routière est ouverte chaque jour de 4h45 à 0h45, du lundi au dimanche, y compris jours fériés. Ces horaires, peuvent, à l'initiative de la Métropole de Lyon et après avis du Sytral être amenés à évoluer.

Le stationnement nocturne en gare routière aux heures de fermeture est interdit. Toutefois, la mairie de Lyon a émis un avis favorable à la demande de remisage dans le Centre d'Échanges de Lyon-Perrache de 13 bus en exploitation Keolis pour le Sytral. Il est impératif de respecter les emplacements de bus définis à cet usage et validés par la sous-commission départementale de sécurité.

5.2 : Limitation des accès

5.2.1 : Transporteurs pouvant accéder à la gare routière

La gare routière de Perrache est accessible sous conditions d'acceptation préalable par la Métropole de Lyon ou par le gestionnaire du site à qui est confiée la gestion des gares routières de la Métropole:

- les lignes régulières de transports conventionnées du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, opérées par des prestataires dont les cars sont en livrées identifiant leurs donneurs d'ordres,
- les véhicules du réseau des Transports en Commun Lyonnais,
- les véhicules du réseau des Cars du Rhône,
- les transports occasionnels opérés par des prestataires opérant avec des cars en livrées identifiant leurs donneurs d'ordres en dehors de leurs lignes régulières et identifiées pour ces donneurs d'ordres,
- les transports occasionnels opérés par des transporteurs connus de la métropole,
- les transports occasionnels opérés par des transporteurs non connus de la métropole (tiers à identifier),
- les véhicules des lignes nationales et internationales régulières non conventionnées du service librement organisé (SLO).

Les cars dont les habillages sont aux couleurs d'un donneur d'ordres conventionné sont considérés comme occasionnels lorsqu'ils ne réalisent pas de transports sur des lignes régulières déclarées par ces opérateurs.

5.2.2 : Hauteur des véhicules

La hauteur des véhicules accédant à la gare routière de Perrache côté gare internationale et gare interurbaine est limitée à 4.05 mètres.

5.3 : Formalisation des demandes d'accès en gare routière internationale et interurbaine

5.3.1 : Lignes régulières et cars du Service Librement Organisé

Dans le cadre des règles fixées par l'ARAFER, les donneurs d'ordres / opérateurs communiquent la totalité des horaires des lignes régulières à la Métropole et au prestataire à qui est confiée la gestion des gares routières de la Métropole avec tous les renseignements nécessaires à identifier les cars effectuant ces services réguliers.

Ces éléments font l'objet d'un courrier transmis au service en charge des gares routières de la Métropole de Lyon ainsi que d'un détail numérisé adressé au gestionnaire avec un délai minimum de deux mois avant leur mise en œuvre.

Tous les transporteurs assurant des lignes régulières sont tenus de communiquer un état descriptif de leur parc véhicules qui permet au gestionnaire de tenir à jour les immatriculations autorisés à pénétrer sur le site. Les transporteurs assurent la mise à jour de leurs fichiers qu'ils communiquent autant que besoin au gestionnaire du site.

5.3.2 : Demandes d'accès occasionnelles

Elles se font par transmission du document de demande d'accès, 48 heures avant l'accès demandé, complété par le transporteur à l'adresse mail de gestion des accès de la Métropole, communiquée aux transporteurs. Ce document complété par le transporteur fait apparaître le montant minimum de facturation (si respect de l'horaire et des temps de présence précisés sur le formulaire).

Le moyen d'accès est communiqué au demandeur par le gestionnaire de la gare routière.

Les demandes d'accès sont validées par retour de mail aux transporteurs après validation et vérification de leurs coordonnées bancaires et postales.

En cas de saturation de la gare routière de Perrache, il sera proposé un accès aux emplacements réservés aux cars sur le domaine public.

5.3.4 : Positionnement des cars

Les cars doivent toujours se positionner sur le quai qui leur est prédéfini et identifié par le gestionnaire du site, en respectant les horaires portés sur la demande d'accès.

Les cars en accès occasionnels doivent respecter l'emplacement qui leur est communiqué sur le formulaire d'accord de leur demande d'accès. Cet emplacement peut être modifié par le représentant du gestionnaire lorsqu'il est présent sur site.

Les montées ou descentes des voyageurs se font moteur coupé. L'embarquement des voyageurs dans les autocars s'effectue exclusivement sous la responsabilité des transporteurs sur les quais de départ.

5.4 : Facturation

5.4.1 : Généralités

Les tarifs appliqués sont ceux délibérés annuellement en conseil de la Métropole.

Sauf demande expresse de l'opérateur exploitant des lignes régulières ou de donneurs d'ordres identifiés, la totalité des accès est facturée aux transporteurs.

La facturation est établie sur la base des accès et des durées de présence constatées par le gestionnaire de la gare routière et de l'application des tarifs la délibération annuelle de la Métropole de Lyon.

La fréquence de facturation est mensuelle mais peut être fonction du volume des accès et de négociations spécifiques avec le débiteur.

Tout transporteur qui n'aura pas communiqué des coordonnées fiables ou qui n'aura pas régularisé ses débits pourra se voir interdire l'accès à la gare routière.

La notion de toucher de quai s'entend pour une durée maximum de 35 minutes sur le créneau Entrée/Sortie.

Toute régulation est interdite sur la gare routière de Perrache.

Tout dépassement par rapport à l'autorisation d'accès accordée sera facturé, toute heure entamée sera due en totalité.

5.4.2 : Mode de facturation

5.4.2.1 : Lignes régulières et cars du Service Librement Organisé

La facturation est mensuelle. Elle reprend les éléments théoriques transmis auxquels s'ajoutent :

- tous les accès supplémentaires non prévus dans les éléments de présence déclarée : doublages, événements exceptionnels, ... Ces accès supplémentaires devront avoir fait l'objet d'une demande auprès du gestionnaire ou leur constat par celui-ci communiqué au transporteur ou opérateur pour information de future facturation.
- Les dépassements de présence théorique sur quais.

5.4.2.2 Accès occasionnels

La facturation est mensuelle.

Avant facturation le gestionnaire des gares routières transmet au transporteur un état exhaustif des accès qui ont fait l'objet d'une demande d'accès, constatés sur enregistrements des entrées/sorties facturés sur la période concernée ainsi que des dépassements horaires.

Le transporteur renvoie validé (mention « bon pour accord », signé, daté) sous trois jours ouvrables le document détaillant la facturation pour concrétisation de la recette.

5.5 : Responsabilité

Quel que soit le type d'accès demandé par le transporteur, celui-ci est censé avoir pris connaissance de ce règlement qui lui a été préalablement transmis. Il se trouve par conséquent responsable de tout dégât entraîné sur le gros œuvre et l'ensemble des équipements de la gare routière (sous vidéo surveillance 24h/24 par les services de la Métropole).

Au-delà de ceux occasionnés aux équipements de la gare routière, les dommages et dégâts causés par les transporteurs et leurs représentants à des tiers dans l'enceinte de la gare routière sont à la charge exclusive du transporteur impliqué ou responsable.

En cas de contestation non fondée ou de retard à réparer les dégâts causés sur des équipements et matériels de la Métropole de Lyon, la remise en état sera réalisée à la charge de la société responsable des dégâts.

Ces réparations pourront être réalisées sans délai dès lors que le fonctionnement de la gare routière en est altéré. La société responsable des dégradations pourra se voir interdire l'accès à la gare routière en cas de non prise en compte des dégâts qu'elle a occasionnés.

Article 6 – Vente de titres de transport

La vente des titres de transport est organisée par les opérateurs eux-mêmes aux guichets et horaires propres à chacun.

Le Sytral met à disposition des usagers des automates réservés à l'achat de titres pour les Transports en Commun Lyonnais : deux automates à l'entrée métro, niveau 0, côté Carnot, et deux automates dans la salle d'échanges, niveau 1.

Article 7 – Circulation des véhicules

La circulation automobile dans l'enceinte de la gare routière est autorisée mais strictement limitée aux véhicules autorisés par la Métropole de Lyon ou effectuant des services de transport de voyageurs pour le compte du Sytral ou des opérateurs privés, ainsi qu'aux véhicules de police, de secours, de lutte contre les incendies, les véhicules de service des TCL et les dépanneuses mandatées par TCL.

Les règles du code de la route sont applicables dans l'ensemble de l'enceinte. La vitesse ne doit pas excéder 15 km/h et 5 km/h (« au pas ») en marche arrière. Les cars sont équipés obligatoirement d'un dispositif sonore indiquant la marche arrière.

L'usage des rampes est limité pour les véhicules automobiles, à l'accès des parkings des niveaux 2 et 3, autorisé en totalité pour les véhicules des réseaux du Sytral et les autocars autorisés par la Métropole de Lyon.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (signalisation appropriée aux accès et aux issues, couloirs de circulation, marquages au sol, passages piétons, etc.). Le stationnement en dehors des emplacements autorisés est interdit.

Les conducteurs des véhicules doivent respecter l'affectation des lieux et ne pas stationner sur les aires d'évolution.

L'usage des avertisseurs sonores équipant les véhicules est interdit dans l'enceinte de la gare routière sauf en cas de danger immédiat.

Les véhicules en stationnement doivent couper leur moteur.

L'exploitant pour le compte du Sytral, les services de la métropole, l'exploitant de la gare routière pour le compte de la métropole et les forces de police sont autorisés à verbaliser le stationnement gênant sur leurs espaces respectifs.

Article 8 – Affectation des quais et stationnement

L'affectation des quais de la gare routière internationale et interurbaine aux différents opérateurs est réalisée par le titulaire de la gestion et de l'exploitation de la gare routière.

Les véhicules entrant sur le site doivent se présenter et gagner le quai qui leur est affecté à l'heure fixée et quitter la gare routière à l'heure prévue par l'horaire sans pénaliser le plan d'exploitation établi.

Le public est informé de l'affectation des véhicules à quais par voie d'affichage. En cas d'urgence les modifications qui viendraient à être apportées à cette affectation seront portées sans délai à la connaissance des conducteurs et des usagers.

Pendant le stationnement, les moteurs doivent être coupés si le stationnement est supérieur à 3 minutes (sauf situations exceptionnelles en raison de périodes de grand froid ou de fortes chaleurs). Le conducteur est tenu de rester dans son véhicule lorsque le moteur est allumé.

En cas de manœuvre de son véhicule le conducteur doit activer obligatoirement les feux de détresse.

Les quais présents sur le ring (anneau central) sont eux affectés et gérés par l'exploitant du réseau TCL.

Article 9 – Opérations sur les véhicules

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant, etc.).

Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens et son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les 6 heures par l'opérateur, ou tout représentant, le dégagement du véhicule vers le parking le plus proche sera effectué

d'office sur l'initiative de ce dernier, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

Article 10 – Assurances

Les véhicules desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer en gare routière.

L'ensemble des dommages causés aux installations ou aux personnes par les entrepreneurs de transport, ou autre, ou leurs préposés, tant à l'intérieur des bâtiments que dans le reste de l'enceinte de la gare routière resteront entièrement à leur charge. La Métropole de Lyon n'assume aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ces risques.

Article 11 – Accès et circulation des piétons

L'accès aux quais est réservé aux voyageurs et leurs accompagnants ainsi qu'aux personnes autorisées dans le cadre de l'exploitation du site.

Dans le cas d'une action spécifique avec composteurs mobiles en entrées de galeries, l'accès reste autorisé aux accompagnants.

A l'intérieur de la gare routière, les piétons doivent circuler sur les trottoirs, les quais ou les passages matérialisés qui leur sont réservés. La circulation des piétons sur les voies de circulation des véhicules est interdite, sauf personnel d'exploitation du site et personnes autorisées pour les besoins de l'exploitation.

Les allées et la passerelle du Centre d'échanges sont des espaces piétonniers soumis aux usages et réglementations en vigueur pour ce type d'établissement (ERP 1ère catégorie) en matière d'hygiène, de sécurité, de tenue et de comportement.

Article 12 – Horaires des lignes desservant la gare routière

Les horaires des lignes de transport desservant la gare sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches, apposées sur les supports de communication prévus à cet effet. Dans le cas de modifications des horaires ou de création de services nouveaux, une information spécifique sera apposée.

Article 13 – Mesures de sécurité d'ordre général

Les voyageurs doivent rester à proximité de leurs bagages. Les voyageurs devront signaler tout bagage isolé ou suspect auprès de leur opérateur ou de l'agent de ligne des transports

en commun. Un bagage isolé pourra être neutralisé, voire détruit par les autorités de police. Au-delà de la destruction, contraventions et/ou poursuites sont possibles.

Article 14 – Conditions d'accès des animaux

L'accès à la gare routière et aux véhicules est interdit aux animaux, sauf :

- Les chiens guide d'aveugles tenus par un harnais, accompagnant un aveugle détenteur d'une carte d'invalidité (carte bleue pour aveugle de guerre, carte verte pour aveugle civil).
- Les animaux de petite taille voyageant dans un contenant correctement fermé (sac, panier, cage...).
- Les chiens de grande taille propres, tenus en laisse et muselés (sauf chiens de catégorie 1 conformément à l'article L211-16 du nouveau Code rural).
- L'accès à la gare routière et aux véhicules est interdit aux animaux, sauf :

Dans tous les cas, la présence de ces animaux ne doit pas incommoder les autres passagers, ni mettre en cause la sécurité des personnes ou du transport.

Article 15 – Affichage des règlements Intérieur et Exploitation

Le Règlement Intérieur du Centre et le Règlement d'Exploitation du Centre, sont affichés sur place.

Article 16 – Affichage, sondages ou enquêtes, vente

L'apposition d'affiches, tracts, la diffusion ou la distribution de tous objets ou documents est soumise à l'accord préalable de la Métropole de Lyon.

Tous sondages et enquêtes auprès de la clientèle ou du public de la gare routière sont également soumis à autorisation préalable de la Métropole de Lyon.

La vente ambulante est interdite sur le site de la gare routière. Toute autre activité commerciale est soumise à l'accord préalable de la Métropole de Lyon.

Article 17 – Tranquillité des usagers

L'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations. Toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces.

Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la gare routière.

Article 18 – Réclamations

Conformément à l'article 20 du décret 48-448 du 16 mars 1948 et à la loi du 11 février 2005, un registre de réclamations est tenu ouvert dans les locaux du titulaire de la gestion et de l'exploitation de la gare routière.

Il est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs concernant exploitation de la gare routière ou des services de transports qui la fréquente.

Article 19 – Pénalités

Les transporteurs s'exposent en cas de non-respect du présent règlement à une pénalité de 80 euros par infraction.

La pénalité sera majorée pour les cas suivants:

- non-respect du n° de quai autorisé : 100 euros
- moteur en marche au-delà de 3 minutes : 100 euros
- dépassement du temps d'occupation de quai mentionné à l'article 5.4.1: 15€ par tranche de 30mn (toute demi-heure entamée est due)
- prise – dépose de voyageurs en dehors de la position en butte roue : 200 euros
- tout comportement agressif envers les voyageurs ou les mettant en danger (article 18 ci-dessus) : 200 euros
- Non transmission des fiches horaires : 50 €

Article 20 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement d'exploitation est sanctionnée par les autorités habilitées, conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.